

RÉPONSE DU CONSEIL D'ETAT

à l'interpellation de José Durussel "Service du feu ; la baisse inquiétante des effectifs programmée !"

Rappel

Les effets de la nouvelle réforme ont eu raison de bon nombre de pompiers miliciens. Certes, la vie plus volatile et les changements privés et professionnels influencent sur la durée d'engagement, mais la raison principale est le désintérêt général ! Avant cette réforme, les pompiers locaux présents étaient rapidement sur les lieux de sinistres et pouvaient effectuer les premières tâches, et préparaient l'arrivée des renforts avec la mise en place du transport d'eau et indiquer certains dangers. Aujourd'hui, les pompiers incorporés dans les DAP ne sont plus alarmés immédiatement lors de sinistre, et même les pompiers habitant à proximité ou sur les lieux. Malheureusement, les baisses très importantes d'effectif voire la disparition complète de pompiers locaux inquiète certains commandants SDIS du canton et la population. Cette situation est très dommageable lors des interventions sachant que les premières minutes resteront toujours décisives en cas d'incendie. Mais il faut relever et respecter l'excellente formation et efficacité des sapeurs-pompiers engagés dans le DPS du Canton.

En raison de cette situation devenue préoccupante pour notre défense incendie :

Je me permets de poser les questions suivantes au CE :

- 1. Le CE est-il régulièrement informé des effectifs des SDIS par l'ECA ?*
- 2. Des solutions sont-elles étudiées afin de mieux gérer et recruter les sapeurs-pompiers changeant de domicile ou de lieu de travail afin qu'ils puissent être encore engagés là où ils se trouvent ?*
- 3. Est-il envisagé d'accorder à nouveau une importance légitime aux pompiers miliciens des villages, incorporés en DAP lors des interventions sachant qu'en cas d'alarme, ils peuvent être très rapidement sur place ?*
- 4. L'engagement de civilistes a-t-il été envisagé par l'ECA afin de combler la pénurie de sapeurs-pompiers dans notre canton ?*

Réponse du Conseil d'Etat

L'organisation actuelle du service de défense contre l'incendie et de secours résulte d'un long processus de réforme démarré au milieu des années 90 et ayant abouti à la loi du 2 mars 2010 sur le service de défense contre l'incendie et de secours (LSDIS ; RSV 963.15), mise en œuvre au 1er janvier 2011.

Les réflexions ayant conduit la modernisation du domaine de la défense incendie et des secours tout au long de cette période s'appuyaient sur le constat fait, déjà à l'époque, de la difficulté croissante pour de nombreuses communes à pouvoir compter sur des ressources sapeurs-pompiers volontaires en suffisance, notamment en journée. Pour faire face au manque d'effectifs communaux, les centres de renfort étaient de plus en plus sollicités pour agir en tant que force de première intervention et non plus comme unité de soutien aux corps communaux en cas de sinistre.

En parallèle, l'analyse détaillée d'évènements importants et mettant en danger la vie de personnes montrait qu'en fait ce n'est pas l'arrivée du premier sapeur-pompier sur place qui était déterminante, mais bien l'arrivée des forces de première intervention spécialement formées aux techniques et tactiques actuelles et équipées des moyens de sauvetage et d'extinction appropriés.

Fort de ces constatations, chaque service de défense contre l'incendie et de secours (SDIS) s'appuie désormais sur une structure de premier échelon, le détachement de premier secours (DPS) réparti sur un ou plusieurs sites opérationnels. En fonction du niveau de compétences opérationnelles qui est attribué à chaque site opérationnel DPS, celui-ci peut également comprendre des spécialistes en protection des eaux et des sols, en protection chimique toxique et en désincarcération. Ces détachements de premier secours offrent une réponse au besoin de sécurité de proximité et sont organisés pour garantir une

disponibilité 24 heures sur 24 (service de piquet) à la population, conformément à l'arrêté sur le standard de sécurité cantonal en matière de service de défense contre l'incendie et de secours (AsecSDIS ; RSV 963.15.5). Aussi de 24 centres de renfort à l'origine (env. 1'200 sapeurs-pompiers), le territoire cantonal est couvert aujourd'hui par 70 sites opérationnels de premier secours regroupant quelque 2'300 sapeurs-pompiers DPS.

En complément, chaque SDIS accueille en son sein un détachement d'appui (DAP), subdivisé en sections, soit env. 140 sections DAP à ce jour réparties sur l'ensemble du territoire vaudois. Le DAP a pour mission d'apporter son appui au DPS en fonction de la gravité de l'événement ou de suppléer à celui-ci pour certains types d'intervention sans caractère d'urgence. Les DAP sont constitués des personnes n'ayant pas ou plus les moyens de répondre aux exigences des premiers secours en termes de disponibilité ou de proximité et accueillent les sapeurs-pompiers récemment incorporés. Ce passage de quelques années au sein du DAP leur permet ainsi d'acquérir de la pratique et de l'expérience avant d'intégrer le DPS en fonction de leur disponibilité et de leur intérêt.

En résumé, le renforcement de la répartition des sites opérationnels des premiers secours permet, d'une part, de resserrer le maillage sécuritaire au profit de la population tout en conservant une structure de coûts maîtrisables et, d'autre part, de permettre d'intégrer un plus grand nombre de sapeurs-pompiers à l'échelon de première intervention.

Réponse aux questions posées

1. Le CE est-il régulièrement informé des effectifs des SDIS par l'ECA ?

Dans le cadre de ses compétences légales (art. 3d LAIEN), le Conseil d'État contrôle et approuve formellement le rapport annuel établi par l'Établissement cantonal d'assurance dans lequel les chiffres-clés sont publiés. En outre, la cheffe du Département en charge du domaine de la défense contre l'incendie et de secours est membre du Conseil d'administration de l'ECA, en qualité de vice-présidente.

2. Des solutions sont-elles étudiées afin de mieux gérer et recruter les sapeurs-pompiers changeant de domicile ou de lieu de travail afin qu'ils puissent être encore engagés là où ils se trouvent ?

Le Conseil d'Etat remarque que la responsabilité du recrutement est une attribution communale, respectivement une compétence des entités intercommunales exploitant un SDIS (art. 6, al. 2, lettre a LSDIS). Celles-ci se doivent de prendre toutes les mesures nécessaires pour que le SDIS couvrant leur territoire soit suffisamment doté en personnel en regard de l'arrêté sur le standard de sécurité cantonal en matière de service de défense contre l'incendie et de secours (AsecSDIS ; RSV 963.15.5) fixé par le Conseil d'Etat. Il est essentiel qu'elles assurent cette tâche au travers d'actions innovatrices et proactives de promotion du recrutement à l'échelle de leur région, mais également d'actions visant à maintenir et encourager l'attractivité de l'engagement volontaire sur le long terme.

A relever que la Fédération vaudoise des sapeurs-pompiers (FVSP) apporte, en qualité d'association faîtière, un soutien conséquent aux communes au moyen d'actions par l'intermédiaire d'actions telles que la journée de recrutement organisée annuellement le premier jeudi de novembre, la mise à disposition d'informations sur le site internet www.118-info.ch ou encore le concours annuel des sapeurs-pompiers qui a toujours un grand retentissement auprès du public.

Au niveau cantonal, l'ECA a uniformisé le cursus de formation des sapeurs-pompiers vaudois ce qui permet à ceux-ci d'acquérir un même niveau de connaissances et de partager la même doctrine d'engagement. L'organisation de cours et l'utilisation de manuels et de règlements rédigés sur un plan fédéral, respectivement latin, permettent également de faire converger les connaissances des tactiques et techniques d'intervention. Cette dernière démarche renforce les possibilités de reconnaissance de la formation et de l'expérience acquises dans un autre canton lors de l'incorporation d'un sapeur-pompier dans un corps vaudois.

De plus, l'ECA met à disposition des moyens standardisés (équipement personnel, matériel, véhicules et engins) ce qui permet ainsi aux intervenants d'être rapidement et pleinement opérationnels en cas de changement d'incorporation.

Par ailleurs, l'ECA apporte son soutien aux actions de promotion et de recrutement mises sur pied par la FVSP. L'Établissement accueille encore une zone réservée aux sapeurs-pompiers lors de ses présences dans des manifestations locales telles les comptoirs régionaux ou le Tour de Romandie par exemple.

3. Est-il envisagé d'accorder à nouveau une importance légitime aux pompiers miliciens des villages, incorporés en DAP lors des interventions sachant qu'en cas d'alarme, ils peuvent être très rapidement sur place ?

Tout d'abord, en termes de sécurité et de protection de la santé des intervenants, il est inimaginable aujourd'hui qu'un sapeur-pompier intervienne sans équipement de protection respiratoire, ceci pour des raisons évidentes de sécurité notamment au vu des toxiques dégagés par la combustion des matériaux. Dans le même ordre d'idée, les techniques et tactiques d'intervention en cas d'incendie exigent que les intervenants soient expérimentés, spécialement formés et entraînés à l'utilisation des moyens d'intervention de plus en plus perfectionnés et complexes.

En termes économiques, il n'est pas imaginable non plus de former et équiper l'entier de l'effectif sapeurs-pompiers DAP des moyens nécessaires pour intervenir selon les bonnes pratiques et en toute sécurité, soit

pour 2'906 sapeurs-pompiers au 31 décembre 2016 attachés à l'une ou l'autre des sections DAP. Aussi la structure de l'organisation de défense contre l'incendie et de secours est dimensionnée afin d'optimiser les effectifs disponibles et la répartition des moyens conformément aux exigences du standard de sécurité cantonal adopté par le Conseil d'Etat dans le sens des recommandations établies par la Conférence gouvernementale pour la coordination du service du feu.

En résumé, les effectifs DAP ne sont ni structurés, ni équipés, ni formés pour répondre aux exigences du standard de sécurité cantonal. De plus, il n'est pas envisageable pour la sécurité même de l'intervenant DAP qu'il agisse seul ou en nombre restreint sans avoir les moyens d'extinction et de sauvetage adéquats, les équipements de protection personnelle telle que la protection respiratoire ou une formation suffisante. Intervenir dans ces conditions peut avoir des conséquences importantes aussi bien pour l'intervenant que pour le déroulement de l'intervention.

4. *L'engagement de civilistes a-t-il été envisagé par l'ECA afin de combler la pénurie de sapeurs-pompiers dans notre canton ?*

L'utilisation du terme de pénurie paraît quelque peu excessive. En effet, l'EMPL de juillet 2009 (250) concernant le projet de loi sur le service de défense contre l'incendie adoptée le 2 mars 2010 prévoyait que le canton puisse compter sur 2'300 sapeurs-pompiers volontaires intégrés aux DPS. Ce nombre est finalement atteint avec 2'330 sapeurs-pompiers DPS à la fin de 2016, comparé aux seuls 1'200 intervenants des centres de renfort à l'origine. Le Conseil d'Etat relève avec satisfaction l'augmentation des sapeurs-pompiers actifs au sein du premier échelon d'intervention. Le Conseil d'Etat est sensible au fait de maintenir cet effectif cible aujourd'hui atteint.

Ceci dit l'engagement de civilistes est effectivement une piste envisagée et en cours de réflexion par l'ECA. Différents aspects doivent être vérifiés avec l'organe fédéral d'exécution du service civil, notamment la compatibilité de cette activité par rapport aux objectifs et aux domaines d'activités fixés par la loi fédérale du 6 octobre 1995 sur le service civil (LSC ; RS 824.0). De plus, les questions de la reconnaissance de l'établissement d'affectation, la prise en charge financière de l'affectation du civiliste (prestations, indemnités et débours) et la contribution à verser à l'organe d'exécution ainsi que les aspects de responsabilités et assurances doivent être éclairées. En effet, l'employeur des sapeurs-pompiers est en principe la commune, respectivement l'entité intercommunale qui exploite un SDIS, et non pas l'ECA. Dans le cas où le civiliste serait détaché par l'ECA auprès d'un SDIS une autorisation de délégation devra être obtenue de l'organe d'exécution. Par ailleurs, un cahier des charges, un plan de formation, puis un plan d'activités devront être établis au préalable à toute affectation. En outre, comme le nombre d'interventions n'est pas suffisant pour occuper à temps plein un civiliste, des tâches administratives, techniques et logistiques seraient à prévoir ce qui demandera à l'établissement d'affectation un effort de formation et d'encadrement conséquents. A la vue de ces éléments, il paraît que ces paramètres restreignent d'autant le nombre de possibilités d'accueil au sein des divers SDIS du canton. Par conséquent, la piste du service civil bien qu'intéressante ne paraît pas à même de combler un quelconque déficit du nombre de sapeurs-pompiers.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 28 juin 2017.

Le président :

P.-Y. Maillard

Le chancelier :

V. Grandjean